

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023
L'Officiel n° 20
Du 10 janvier 2022

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

GetIT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Commission Futsal

Réunion du 20 décembre 2022

Président : **Jihed Tayebi**

MODIFICATION D'UN REGLEMENT

Les équipes venant d'un autre département en l'occurrence du district de l'Ariège (les bons-hommes, et Fc Mirepoix) qui participent aux diverses compétitions futsal première et deuxième division organisées par le district de l'Aude de football jouent leurs match aller et retour dans le gymnase du club adverse.

Le Secrétaire

COMMISSION JEUNES

PV du 19 décembre 2022

Président : M Franck VARILLES

Présents : Mme Myriam Bellabiod, Mr Alain DROUIN, Jean-Luc PASCAREL, Jérôme TISSEUR, Laurent VOURIOT, David CARRASCO

Excusés : Mr Ludovic GALINIER, Patrice BOFFELLI

ORDRE DU JOUR

- U13
- COUPE U13 OSPORT
- CHALLENGE U13 PEYTAVY

U13

Clubs qualifiés en interdistrict : FUN, FAC 1, SNCM

Clubs en D1 : OCSM, GOAL, Briolet, GFPLM 1, Haut Minervois, GFC 2, RC PIEUSSE, FAC3

Clubs en D2 : FAC 2, GFC, FCCM 2, FUN 2, SCNM 2, OCSM 3, FUN 3, GOAL 2, FCCM, FC Lauquet, TREBES 1, FC Briolet 2, Entente Grand Malepere, FC Quillan, FC Trapel 2, SCNM 3

Clubs en D3 : Gruissan Armissan 1, Coursan Fleury, FC Trapel, Entente Grand Malepere 2, FC Trebes 2, FAC 4, FCCM 3, Salleles Cuxac, UFC Narbonne ; Coursan Fleury 2, UF Lézignan, RC Badens, Guissan Armissan 2, FUN 4, GOAL 3, Luc FC, UF Lézignan 2, US Conques, Ent Limoux Cougaing, GFPLM 3, RC Pieusse 2, FC Lauquet 2, Ent Limoux Cougaing 2, GFPLM 2, Malves, Ent 3S, FC Trapel 3, FC Briolet 3, GFC 3, GOAL 4, OCSM 2, Badens, Salleles Cuxac 2

Les règlements suivants ont été pris en compte par la commission :

Article 17 : Règles de départage

Article 17-1 : Classement dans la poule

En cas d'égalité de points le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places il est tenu compte en premier du lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
- b) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo tels que défini à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence de but calculée sur tous les matchs du groupe.
- d) En cas de nouvelle d'égalité, on tiendra dans les mêmes conditions qu'au point c), celui qui aura marqué le plus grand nombre de but.
- e) En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge de l'Esprit sportif dans les compétitions où il est en vigueur.
- f) En cas de nouvelle égalité, le plus anciennement affilié à la FFF.
- g) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort effectué par la commission compétente.

Article 17-2 : Classement dans la Division

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires, un classement sera établi, selon les modalités suivantes :

- 1- La plus grande moyenne de points par match obtenus dans les rencontres dans chaque poule (nombre de points divisé par le nombre de matches joués).
- 2- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande moyenne de différence de buts marqués par match.
- 3- En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués par match.
- 4- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du meilleur classement de l'Esprit sportif (dans les compétitions où il est mis en œuvre).
- 5- En cas de nouvelle égalité, la priorité sera donnée à une équipe première de club par rapport à une équipe réserve.
- 6- En cas de nouvelle égalité, le club le plus anciennement affilié à la FFF.
- 7- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort effectué par la commission compétente.

COUPE U₁₃ OSPORT

Afin de définir le club recevant, voici les critères :

- 1) L'équipe qui a reçu sur le 1er tour, jouera à l'extérieur au tour suivant
- 2) Si les 2 équipes ont reçu ou joué à l'extérieur lors du tour précédent, l'équipe qui évolue au niveau le plus faible en championnat recevra.
- 3) si les équipes évoluent au même niveau en championnat, un tirage au sort en interne sera effectué

CHALLENGE U₁₃ PEYTAVY

Afin de définir le club recevant, voici les critères :

- 1) L'équipe qui a reçu sur le 1er tour, jouera à l'extérieur au tour suivant
- 2) Si les 2 équipes ont reçu ou joué à l'extérieur lors du tour précédent, l'équipe qui évolue au niveau le plus faible en championnat recevra.
- 3) si les équipes évoluent au même niveau en championnat, un tirage au sort en interne sera effectué

Le Président

M. Franck Varilles



Commission d'entraide

PV du 04/01/2023

INFORMATION

La Commission demande aux clubs de lui faire parvenir les dossiers des joueurs blessés pour le 20 janvier 2023 au plus tard en vue de sa future reunion.

3 Dossiers traités en date du 4 Janvier 2023 :

Club de Villegly accord de 200 € pour le joueur Baby Jérémy 3 mois d'arrêt

Club du FC Haute Corbières accord de 280 € pour le joueur Adam Zalagh 4 mois d'arrêt

Club de Arzens accord de 200 € pour le joueur Cousin Mavrick 3 mois d'arrêt

Le secrétaire

Commission d'appel Statuts et Règlements

PV N° 05 du 09 janvier 2023

Présidente de séance : M Quéau Pierre

Secrétaire de séance : Monsieur Joly Eric

Présents : Messieurs Joly Eric, Ouziene Khicha, Guillem Ricour, Frédéric Tissot, Cédric Batard

Les décisions de la Commission Disciplinaire d'Appel sont susceptibles de recours dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans les conditions de formes précisées à l'article 3.4.1.2 du même Règlement ainsi que de saisine éventuelle du Comité National Olympique et Sportif Français.

SC NARBONNE MONTPLAISIR

Appel interjeté le LUNDI 2 JANVIER 2023 par messagerie officielle du Club SC Narbonne Montplaisir, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, PV du 13 15 décembre 222, publié par Journal Officiel du District de l'Aude en date du 20 décembre 2022 concernant la rencontre de Championnat U 15 Dep 2 dist /phase 2 /Poule A opposant le Club de MJC Gruissan 1 à SC Narbonne Montplaisir 1 le samedi 10 décembre.

Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel a décidé lors de son audience restreinte et téléphonique du 06 janvier 2023 :

Considérant que le club de SC Narbonne Montplaisir a adressé au Secrétariat du District de l'Aude le lundi 2 janvier, via sa messagerie officielle, un courriel mentionnant comme objet : « Appel U15 match perdu Gruissan / SC Narbonne Montplaisir ».

Que, par ce message officiel, le club de SCNM souhaitait contester la décision prise par la Commission Statuts et Règlements lors de son audience du 15 décembre 2022, décision publiée par Journal Officiel du District en date du 20 décembre 2022.

Considérant que le mail adressé par le SC Narbonne Montplaisir au district de l'Aude le 20 Décembre, ayant pour objet : « Re : journal officiel » et par lequel le club demandait des explications quant à la décision prise en première instance, sans aucunement mentionner qu'il interjetait appel de cette décision. Que de ce fait il ne peut être considéré comme ouvrant une procédure d'appel car ne respectant pas les dispositions réglementaires y afférant.

Considérant que l'article 190 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF stipule que les décisions prises par les instances du district peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de la publication de la décision contestée.

Qu'en l'espèce, il s'avère que le délai d'appel partait le 21 décembre 2022, lendemain de la publication officielle du PV de la Commission de première instance.

Que de ce fait, la durée de la période d'appel se terminait le 28 décembre.

Qu'en adressant son courrier mentionnant l'appel interjeté le lundi 2 janvier 2023, soit 12 jours suivants le lendemain de la publication de la décision contestée.

De ce fait, le club de SC Narbonne Montplaisir a contrevenu aux dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Statuts et Règlements du District de l'Aude juge irrecevable l'appel interjeté par le SC Narbonne Montplaisir.

Confirme la décision prise en première instance par la Commission Statuts et Règlements du même District.

Confirme, concernant le match en référence :

**MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX 2 EQUIPES :
GRUISSAN : - 1 point
SC NARBONNE MONTPLAISIR : -1 point.**

Transmet la présente décision à la commission compétente pour homologation du résultat

Les sanctions financières :

Conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Appel met à la charge du club SC NARBONNE MONTPLAISIR la somme de 84 € au titre des Frais d'Appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président
Pierre QUEAU

